

Loi (8723)

ouvrant un crédit complémentaire de 174 061 F pour le bouclage des lois N° 5991, N° 6320 et N° 6526 ouvrant des crédits de construction pour la réalisation d'aménagements complémentaires nécessaires au traitement des déchets spéciaux

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit complémentaire

¹ Un crédit complémentaire de 174 061 F est ouvert pour couvrir le dépassement des lois N° 5991 du 18 septembre 1987, N° 6320 du 23 juillet 1989 et N° 6526 du 22 juin 1990 ; ce crédit se décompose de la manière suivante :

a) Dépenses brutes	58 484 444 F
Recettes diverses	<u>10 000 F</u>
Dépenses effectives	58 474 444 F
Subventions fédérales	<u>7 955 383 F</u>
Dépenses nettes	50 519 061 F
b) Montant voté loi N° 5991	35 350 000 F
Montant voté loi N° 6320	5 000 000 F
Montant voté loi N° 6526	<u>9 995 000 F</u>
Montant voté total	50 345 000 F
Dépenses brutes	<u>58 484 444 F</u>
Dépassement brut	8 139 444 F
Recettes diverses	10 000 F
Subventions fédérales	<u>7 955 383 F</u>
Surplus dépensé	174 061 F

² Les subventions fédérales, estimées à 4 675 000 F, sont au 31 décembre 1999 de 7 955 383 F, soit supérieures au montant voté de 3 280 383 F.

Art. 2 Financement complémentaire par l'emprunt

Le financement complémentaire par rapport au montant voté, soit 174 061 F, a été assuré par le recours à l'emprunt et comptabilisé sous la rubrique 69.70.00.543.03.

Art. 3 Loi générale sur le financement des travaux d'utilité publique

La présente loi est soumise au dispositions de la loi générale sur le financement des travaux d'utilité publique, du 11 janvier 1964.